



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d’une aire de stationnement en gare de Rothau (67)**

**n° : F-044-19-C-0003**

**Décision du 22 février 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-19-C-0003 (y compris ses annexes) relatif au dossier « ROTHAU (67510) Pôle d'Echange Multimodal - Création d'une aire de stationnement », reçu complet de SNCF Gares & Connexions le 21 janvier 2019 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la création, en gare de Rothau :
  - o d'une aire de stationnement de 113 places, dont trois réservées aux personnes à mobilité réduite,
  - o d'un quai pour bus, et d'un abri pour les vélos,
  - o d'espaces verts en herbe ou fleuris,
- étant précisé que le projet porte sur une emprise d'environ 5 000 m<sup>2</sup>, dont environ 4 200 m<sup>2</sup> seront imperméabilisés,
- qui a pour objectif d'accompagner l'accroissement de la fréquentation de la gare de Rothau,
- étant précisé que le démarrage des travaux est prévu pour le troisième trimestre 2019 pour une durée de 3 mois,

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le territoire de la commune de Rothau (67),
- sur des emprises situées en bordure de voie ferrée, le terrain utilisé étant une ancienne cour de marchandises,
- à environ 50 mètres de la ZNIEFF type I « *Vallées de la Bruche et affluents, et prairies et zones humides associées, en amont de Schirmeck* », située de l'autre côté des voies ferrées,

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,**

- les impacts sur les milieux aquatiques qui devraient être limités, les eaux de pluies ruisselant sur les nouvelles surfaces imperméabilisées devant être collectées par un bassin d'orage à créer, muni d'un séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le réseau communal existant ou au milieu naturel,

- les impacts sur les milieux naturels qui devraient être réduits, le projet étant situé sur des emprises déjà très largement artificialisées,
- l'absence d'autres impacts significatifs du fait des caractéristiques du projet, qui n'est notamment pas de nature à augmenter de manière importante les flux routiers vers ou depuis la gare,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création d'une aire de stationnement en gare de Rothau, présentée par SNCF Gares & Connexions, n° F-044-19-C-0003, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 février 2019,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable

Philippe LEDENVIC



### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX